



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/030 du 23 janvier 2017
portant imposition à la Société ECOPUR de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 4 Rue du Saule Saint Jacques à ORMOY (91540)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0087 du 27 mars 2003 portant autorisation pour la société MIGNON et FILS d'exploiter à ORMOY, lieu-dit « Avenue des Roissy Hauts », une station de stockage et de transit de déchets industriels spéciaux, de prétraitement d'eaux hydrocarburées et de lavage intérieur de citernes routières, soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier n° D/INST/SCO/2006/000316 du 21 mars 2006 relatif au changement de volume entrant en eaux hydrocarburées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/3 0157 du 31 août 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société MIGNON et FILS située au lieu-dit « Avenue des Roissy Hauts » à ORMOY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2 0026 du 08 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société MIGNON et FILS sur la commune d'ORMOY relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France référencé D2012-1394 du 06 septembre 2012 mettant à jour la situation administrative du site,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France référencé D2014-0380 du 10 mars 2014 de mise à jour du classement des installations autorisées suite à la parution des décrets n° 2013-375 du 02 mai 2013 et n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/463 du 15 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Mignon et Fils (SMF) relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées rue du Saule Saint-Jacques à ORMOY (91450),

VU le courrier en date du 19 mai 2016 de la Société Mignon et Fils relatif à la mise à jour de la situation administrative du site,

VU le courrier en date du 06 juillet 2016 par lequel le Directeur Général de la société ECOPUR, informe Madame la Préfète de l'Essonne de la déclaration de changement d'exploitant,

VU les compléments apportés à la demande de changement d'exploitant en date du 28 novembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 03 janvier 2017 à la Société ECOPUR,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant du 06 juillet 2016, complétée le 28 novembre 2016, comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant,

CONSIDERANT que les différentes activités exercées par la Société Mignon et Fils sur le site situé rue du Saule Saint-Jacques à OrmoY ont été reprises par la société ECOPUR,

CONSIDERANT que la société ECOPUR dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations,

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a transmis l'acte de cautionnement des garanties financières délivré par la société ATRADIUS,

CONSIDERANT que la société ECOPUR exploite des installations relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'évolution des activités sur le site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société ECOPUR des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1 - Changement d'exploitant et exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	8
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	10
Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 - Réglementation.....	11
Article 1.6.1 - Réglementation applicable.....	11
Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	13
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.3.1 - Propreté.....	13
Article 2.3.2 - Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 - Déclaration des Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	15
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3 - Odeurs.....	15
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	16
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
Article 3.2.4 - Odeurs - Valeurs limites.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	21
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.9.1. Rejets des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS – PRINCIPES DE GESTION.....	24
CHAPITRE 5.1 - Limitation de la production de déchets.....	24
CHAPITRE 5.2 - Séparation des déchets.....	24
CHAPITRE 5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
CHAPITRE 5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
CHAPITRE 5.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
CHAPITRE 5.6 - Transport.....	25
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	26
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	26
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	26
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
CHAPITRE 6.2 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	26
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	26
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	26
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	26
Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	27
Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	28
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	28
Article 7.1.1 - Aménagements.....	28
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	28
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques.....	28
Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	28

Article 7.2.3 - Tonalité marquée.....	29
CHAPITRE 7.3 - Vibrations.....	29
CHAPITRE 7.4 - Émissions lumineuses.....	29
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 8.1 - Généralités.....	30
Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	30
Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	30
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	30
Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	30
Article 8.1.6 - Étude de dangers.....	30
CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives.....	31
Article 8.2.1 - Comportement au feu.....	31
Article 8.2.2 - Chaufferie(s).....	31
Article 8.2.3 - Intervention des services de secours.....	31
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	31
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	31
Article 8.2.4 - Désenfumage.....	31
Article 8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	32
Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
Article 8.3.2 - Installations électriques.....	32
Article 8.3.3 - Ventilation des locaux.....	33
Article 8.3.4 - Protection contre la foudre.....	33
Article 8.3.4.1. Dispositif de protection contre la foudre.....	33
Article 8.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection.....	33
Article 8.3.5 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	33
CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
Article 8.4.1 - Volume des rétentions.....	34
Article 8.4.2 - Étanchéité des rétentions.....	34
Article 8.4.3 - Entretien des rétentions.....	34
Article 8.4.4 - Aires de stockage et de manipulation des produits.....	34
Article 8.4.5 - Dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie.....	34
CHAPITRE 8.5 - Dispositions d'exploitation.....	35
Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	35
Article 8.5.2 - Travaux.....	35
Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	36
Article 8.5.5 - Plan d'intervention.....	36
TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES (RUBRIQUE 2718 À AUTORISATION).....	37
CHAPITRE 9.1 - Acceptation et stockage sur la station de transit (stockage ou regroupement).....	37
Article 9.1.1 - Acceptation – registre d'entrée.....	37
Article 9.1.2 - Délais et quantités.....	37
Article 9.1.3 - Transvasement.....	38
Article 9.1.4 - Activité.....	38
CHAPITRE 9.2 - Centre de prétraitement des eaux hydrocarburées.....	39
Article 9.2.1 - Acceptation – registre d'entrée.....	39
Article 9.2.2 - Transvasement.....	39
Article 9.2.3 - Suivi de l'activité.....	39
CHAPITRE 9.3 - Élimination des déchets.....	39
Article 9.3.1 - Définition et règles.....	39
Article 9.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets.....	40

Article 9.3.3 - Transport.....	40
Article 9.3.4 - Registres relatifs à l'élimination des déchets.....	40
CHAPITRE 9.4 - Dispositions particulières relatives au fonctionnement de la station de lavage des citernes routières.....	40
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance.....	42
Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	42
CHAPITRE 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	42
Article 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	42
Article 10.2.2 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	42
<i>Article 10.2.2.1. Effets sur les eaux souterraines.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 10.2.2.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 10.2.2.3. Réseau et programme de surveillance.....</i>	<i>43</i>
CHAPITRE 10.3 - Suivi des déchets.....	44
CHAPITRE 10.4 - surveillance des niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 10.5 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	44
Article 10.5.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
Article 10.5.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	45
Article 10.5.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 10.6 - Bilans périodiques.....	45
Article 10.6.1 - Rapport annuel.....	45
Article 10.6.2 - Information du public.....	45
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	46
CHAPITRE 11.1 - Délais et voies de recours.....	46
CHAPITRE 11.2 - Publicité.....	46
CHAPITRE 11.3 - Exécution.....	46

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Changement d'exploitant et exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOPUR dont le siège social est situé 89 rue du Moulin bateau à Bonneuil-sur-Marne (94380) est autorisée, en lieu et place de la Société Mignon et Fils, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 27 mars 2003, 31 août 2009 et 08 février 2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ormay (91540), au 4 rue du Saule Saint Jacques, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0087 du 27 mars 2003, à l'exception de l'article 1 du titre 1 et celles de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/3 0157 du 31 août 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Tous les actes administratifs de la Société Mignon et Fils sont transférés à la société ECOPUR y compris l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère	Volume autorisé et unité
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.		Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 330 t
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.		Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	Quantité journalière d'eaux hydrocarburées pouvant être traitées : 50 t/j Quantité journalière d'effluents provenant de la station de lavage intérieur et extérieur de citernes routières pouvant être traitées : 40 t/j

Rubrique alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère	Volume autorisé et unité
2795-a	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.		Quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j	Quantité d'eau mise en œuvre : 40 m³/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	- traitement biologique - traitement physico-chimique	Capacité de plus de 10 t/j	Quantité journalière d'eaux hydrocarbonées pouvant être traitées : 50 t/j Quantité journalière d'effluents provenant de la station de lavage intérieur et extérieur de citernes routières pouvant être traitées : 40 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560		Capacité totale supérieure à 50 t	Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 330 t
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 74 m³
2910-A	NC	Installation de combustion	Chaudière	Puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Puissance de la chaudière : 1,395 MW
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieur à 250 t.	Quantité maximale de gasoil pour l'alimentation des véhicules susceptible d'être présente dans l'installation : 35 t

* A (autorisation), NC (non classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « WT – traitement des déchets » publié en août 2006.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Ormoiy	A 825	Le Saule Saint-Jacques

Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation

Les déchets suivants peuvent être reçus sur le site :

- Au niveau de la plate-forme de tri : déchets industriels spéciaux (DIS) en vrac, déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), produits de laboratoire, huiles usagées, adjuvants béton et graisses alimentaires.
- Au niveau de la station de traitement des eaux hydrocarbonées : eaux hydrocarbonées provenant des stations service, garages, communes, pompiers, industriels, transports, stations de lavage, centre commerciaux, eaux issues des graisses alimentaires....

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement est composé de 3 bâtiments distincts :

- un bâtiment administratif d'environ 340 m² situé au sud du site,
- un bâtiment d'environ 700 m² servant d'atelier pour les camions SNAVEB situé au nord ouest du site (non utilisé par la société ECOPUR),
- un bâtiment d'environ 1800 m² utilisé pour les activités suivantes :
 - lavage des camions citernes : une piste pour les citernes de produits alimentaires, une piste pour le lavage intérieur des citernes de produits chimiques, une piste pour le lavage extérieur des citernes.
 - plate-forme de regroupement des déchets dangereux : stockage des déchets sur 2 racks et en cuves (huiles, essence, solvants). Les adjuvants béton sont stockés dans des transcuves.
 - centre de traitement des eaux hydrocarburées : traitement des eaux contenant une part plus ou moins importante d'hydrocarbures et pouvant provenir de différentes installations telles que des aires de lavages, séparateurs à hydrocarbures, cuves à fioul, etc Le centre traite également les eaux résiduaires produites dans le cadre du lavage des citernes.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 de ce même code, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/12/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après dans l'arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Rejets atmosphériques	Annuelle
10.2.2	Rejets aqueux : débit	Journalier
	Rejets aqueux : MES, DCO, DBO5, azote NGL, indices hydrocarbures, phosphore total, métaux totaux	Hebdomadaire
	Rejets aqueux : fluorures, composés organiques halogénés, cyanures	Trimestrielle
	Eaux pluviales	Annuelle
	Eaux souterraines	Semestrielle
10.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.5.1	Résultats de l'autosurveillance des émissions dans l'eau	Mensuelle via GIDAF
	Eaux souterraines	Semestrielle via GIDAF
10.5.2	Déchets	Annuelle via GEREP
10.5.3	Étude acoustique	Dans le mois suivant la réception des résultats
10.6.1	Rapport annuel	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Afin de limiter les odeurs susceptibles de provenir des véhicules, ceux-ci font l'objet d'un rinçage après dépotage ou transfert.

Le stockage des déchets est réalisé dans des conteneurs fermés, protégés des intempéries (vent, pluie) et à l'abri du soleil et des fortes chaleurs.

Les boues issues de la décantation des eaux hydrocarburées sont stockées dans des bennes étanches, avant d'être évacuées vers des centres agréés.

Afin d'éviter la production d'odeurs au cours du dépotage de solvants halogénés, non halogénés et des graisses alimentaires, les événements des cuves correspondantes sont équipés d'un filtre à charbon actif ou tout autre système d'efficacité équivalente.

Afin de réduire les nuisances olfactives « à la source », les dispositifs suivants sont mis en place :

- la couverture des ouvrages de traitement des eaux suivants : bassins tampons, cuves de traitement physico-chimique, bassin biologique, les bennes de stockage,
- la fermeture des portes en permanence du bâtiment abritant les bassins de décantation des boues,
- un système de canalisation et d'évacuation des odeurs résiduelles (selon le principe de « l'éolage »).

L'exploitant met également en place des procédures strictes limitant l'ouverture des portes lors d'opérations ponctuelles afin de limiter les fuites d'odeur et d'optimiser l'efficacité de l'éolage.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le dispositif d'éolage capte les rejets au niveau de la plate-forme de transit, la station de prétraitement des eaux hydrocarburées et la station de lavage des citernes.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Rejet de l'éolage	en toiture	1,2	120 000	15	15 kW	électricité
2	Chaudière	2,6	0,6	/	/	1,395 MW	gaz

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration (mg/Nm ³)	flux (Kg/h)
Poussières	100	1
COV totaux	110	6

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4 - Odeurs - Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF X 43-101, X 43-104 puis NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Le débit d'odeur est calculé sur la base d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques.

L'exploitant met en place un dispositif de traitement des sources d'odeur garantissant un débit d'odeur total du site respectant l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur calculée chez les premiers riverains du site par rapport aux limites de l'installation ne doit pas être supérieur ou égale à 2 unités d'odeur par m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2%). La fréquence de dépassement doit prendre en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Pour le bâtiment industriel, ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau public AEP	10 000

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

On distingue dans l'établissement les effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux résiduaire après épuration interne** (eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur),
- les **eaux domestiques** (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments sont acheminées vers 3 tranchées filtrantes d'une capacité totale de 140 m³. La tranchée filtrante de la station de transit et du centre de traitement des eaux hydrocarburées est équipée d'une vanne permettant son isolement en cas de risque de pollution (eaux d'incendie notamment).

Les eaux pluviales en provenance des aires de circulation des véhicules sont collectées dans trois réseaux de voirie disposant chacun d'un séparateur d'hydrocarbures d'un débit adapté à la surface collectée.

Ces réseaux de voirie rejoignent un bassin de rétention imperméable d'une capacité totale de 725 m³.

Le rejet des eaux de ce bassin de rétention vers le réseau EP communal s'effectue par pompe de relevage après passage dans un séparateur d'hydrocarbures d'un débit de 1 l/s/ha.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Eaux résiduaires	Eaux domestiques	Eaux pluviales polluées	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier	150 m ³ /j	/	/	/
Débit moyen journalier	120 m ³ /j			
Débit maximal journalier	5 m ³ /h			
Prétraitement	Traitement physico-chimique et biologique	/	3 séparateurs avant bassin de rétention et 1 séparateur après	3 tranchées filtrantes
Exutoire du rejet	Réseau EU Ormoy	Réseau EU Ormoy	Réseau EP Ormoy	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine après traitement par STEP du SIARCE	Seine après traitement par STEP du SIARCE	Seine	Essonne
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement		Autorisation de déversement	

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. *Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour le rejet des eaux résiduaires, un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

c) Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective

Le traitement des eaux hydrocarburées sur site nécessite 4 étapes :

- dégrillage manuel
- décantation des boues dans 3 bassins successifs
- séparation des eaux et des boues hydrocarburées
- traitement des eaux à la station, par traitement physico-chimique et biologique

Les eaux issues de la décantation des eaux grasses alimentaires sont également traitées dans la station.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	600	50
DCO	2000	200
DBO5	800	70
Azote NGL (exprimé en N)	150	10
Indice hydrocarbures (C10-C40)	10	1,5
Fluorures	15	1,5
Phosphore total	50	5
Composés organiques halogénés	1	0,1
Cyanures	0,1	0,01
Métaux totaux (1)	10	1

(1) somme des métaux : cadmium, chrome (III et VI), cuivre, nickel, plomb, cobalt, zinc, étain, mercure, argent

Dans le cas d'un lavage de citerne contenant un nouveau produit, l'exploitant vérifie que ce dernier ne figure pas dans la liste de l'article 9.4 du présent arrêté et s'assure par tous les moyens en sa possession (notamment les fiches de données de sécurité) de la compatibilité du produit avec son process et son autorisation de rejet avant de prendre en charge le lavage.

Dans le cas d'un lavage de citerne provenant d'une nouvelle famille de déchets, l'exploitant établit une procédure indiquant notamment la durée de prise des échantillons et le suivi et analyses des paramètres ci-dessus. Si le produit n'est pas compatible avec le process et l'autorisation de rejet, le lavage de citerne contenant une nouvelle famille de déchets est interdit.

L'exploitant doit être en permanence en mesure de s'assurer de la performance de son installation de traitement des eaux industrielles et de celle que soit l'activité du site. Il tient tout particulièrement compte de l'activité de lavage des citernes dont les eaux résiduelles de lavage ne doivent pas nuire à la capacité de dégradation d'hydrocarbures de son installation de traitement des eaux. A cet effet l'exploitant met en place les moyens organisationnels et techniques appropriés.

L'inspection des installations classées est informée de tout dysfonctionnement constaté.

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP définies à l'article 4.3.1) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 4000 m² environ.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales du site est de 1l/s/ha.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS – PRINCIPES DE GESTION

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du titre 9.

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent titre.

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

CHAPITRE 5.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit, exprimés en dB(A), ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Sud	70,5 dB(A)	56,7 dB(A)
Limite de propriété Nord	67,7 dB(A)	58,5 dB(A)
Limite de propriété Ouest	70,9 dB(A)	60,5 dB(A)

Emplacements	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Est	67,5 dB(A)	55,1 dB(A)

Article 7.2.3 - Tonalité marquée

La durée d'apparition quotidienne du bruit émis par les appareils à tonalité marquée n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence (télésurveillance, gardiennage, présence du personnel, ...).

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de 2 mètres. Le site est fermé en dehors des heures de travail. Son accès est strictement limité au personnel autorisé par l'entreprise.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion et une surveillance vidéo sont installés au niveau des bâtiments. Le portail d'accès au site ferme à clé. L'exploitant établit des consignes de surveillance avec la société de gardiennage qui pourront comporter des rondes de surveillance dont la fréquence sera fonction du nombre d'incidents relevé. La personne chargée de cette activité est parfaitement informée des risques que présente l'installation, des premières dispositions à prendre en face d'une situation anormale, et des actions à mener pour l'alerte des secours extérieurs.

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un plan de circulation avec une signalisation directionnelle est tout particulièrement mis à la disposition des transporteurs pour leur permettre de se repérer à l'intérieur et à l'extérieur du site et sécuriser les entrées et départs de la zone artisanale du Saule.

Ces règles sont destinées à éviter toute collision entre véhicules, d'une part et entre véhicules et structure ou équipement de l'installation d'autre part.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Article 8.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 - Comportement au feu

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, les locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion sont séparés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Ainsi, le mur séparant le centre transit du centre prétraitement respecte le degré coupe-feu 2 heures.

Les baies de communication éventuelles des locaux doivent être munies de portes coupe-feu de degré 1/2 heure dotées de ferme-porte.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 08 003.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage de chaque cage d'escalier est assuré par la mise en place d'un dispositif d'1 m² en partie haute dont l'ouverture sera possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Article 8.2.2 - Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant l'alimentation électrique ;
- un dispositif visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3 - Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » est accessible autour du bâtiment industriel.

Article 8.2.4 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Article 8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de trois poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil

permettant de fournir un débit minimal en simultané de 180 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ par poteaux manquant destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les poteaux sont situés en bordure de voie carrossable ou à moins de 5 m de celles-ci,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

L'installation électrique est munie d'arrêts d'urgence interrompant l'alimentation électrique des machines selon un plan de zonage.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues est installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme NFX 08 100.

Le chauffage des locaux doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article R.4216-17 du code du travail.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 - Protection contre la foudre

Article 8.3.4.1. Dispositif de protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre sont conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Article 8.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 5 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8.3.5 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une alarme incendie de type 4 selon la réglementation du code du travail est installée dans les locaux de stockage et de traitement des déchets et reliée à une alarme sonore reportée vers l'exploitant ou une société de télésurveillance.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 - Volume des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 8.4.2 - Étanchéité des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 8.4.3 - Entretien des rétentions

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.4.4 - Aires de stockage et de manipulation des produits

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 8.4.5 - Dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux d'incendie et les eaux pluviales de voirie susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont stockées dans un bassin de rétention étanche d'une capacité totale de 725 m³.

Cette capacité correspond à la rétention possible des éléments suivants :

- eaux d'incendie : 255 m³ (le centre de stockage et de transit assure déjà une rétention de 185 m³),

- eaux de voirie : 470 m³.

L'exploitant assure le curage régulier de ce bassin qui demeure toujours accessible.

Le fonctionnement des pompes de relevage du bassin de rétention précité est interrompu et la vanne d'isolement du réseau est fermée en cas d'incendie.

L'entretien et la mise en œuvre de l'ensemble de ces équipements sont définis par consigne.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc ...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5 - Plan d'intervention

Un plan d'intervention des secours est établi par le responsable de l'établissement et est porté à la connaissance du service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester ce plan.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES (RUBRIQUE 2718 À AUTORISATION)

CHAPITRE 9.1 - ACCEPTATION ET STOCKAGE SUR LA STATION DE TRANSIT (STOCKAGE OU REGROUPEMENT)

Article 9.1.1 - Acceptation – registre d'entrée

Les déchets qui ne peuvent être admis au sein de l'installation sont les suivants :

- déchets non cités à l'article 1.2.3 du présent arrêté,
- déchets et produits comburants,
- déchets et produits explosifs,
- déchets et produits explosibles,
- déchets et produits pyrophoriques,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant des PCB,
- ordures ménagères brutes,
- pneumatiques usagés.

Les déchets en vrac ne sont acceptés sur le site que si leur point éclair est supérieur à 23° C, sauf pour les déchets d'essence

En cas de réception accidentelle d'un déchet interdit, celui-ci devra être soit restitué au producteur ou au collecteur, soit conservé sur le site en simple transit en prenant toutes les précautions de sécurité qui s'imposent, le temps strictement nécessaire à la recherche d'une filière d'élimination. Le cas échéant, ces situations seront répertoriées comme incident de réception.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A l'arrivée sur le site, l'opérateur ou le collecteur conduit son véhicule sur l'aire de dépotage du site pour mettre son véhicule en sécurité et remettra les bordereaux de suivi de déchet, les attachements au service d'exploitation des DIS.

À la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification (vérification de la conformité des bordereaux, CAP, ...),
- prélève un échantillon représentatif et contrôle avec les moyens d'analyse du site que la nature du déchet est conforme à la prise en charge.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du collecteur, les références du producteur, le certificat d'acceptation préalable délivré par le centre d'élimination au vu des résultats des tests ou analyses préalables réalisés sur le déchet, la quantité de déchet, les modalités de transport, la nature du déchet (désignation et code du déchet). Il mentionne également le lieu d'affectation de stockage sur le site et la destination finale du déchet.

Une procédure d'échantillonnage des déchets en vrac est mise en place par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des analyses est réalisé par un opérateur qualifié et enregistré sur des documents définis.

Article 9.1.2 - Délais et quantités

Un déchet ne doit pas séjourner plus de trois mois sur la station et plus de deux semaines avant son identification, excepté pour les déchets d'essence pour lesquels le temps de séjour n'excède pas un an et la quantité ne dépasse pas 20 tonnes.

Les quantités de déchets stockées sur la station sont limitées à celle définies dans l'inventaire ci-après.

Catégorie de déchet	Volume	Quantité
Huiles usagées	3 x 40 m ³	108 t
Eaux souillées (essence / kérozène)	2 x 20 m ³	40 t
Eaux hydrocarburées	2 x 20 m ³ 3 x 25 m ³	115 t
Eaux souillées	3 x 3 m ³ 4 x 1 m ³	13 t
Adjuvant béton	1 x 20 m ³ 10 x 1 m ³	30 t
Graisses alimentaires	2 x 22 m ³	44 t

Toute situation conduisant à un dépassement significatif (supérieur à 10 % ou supérieur à une semaine) devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3 - Transvasement

1°) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure :

- que le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment de l'adéquation entre le produit à pomper et le matériel ;
- de la présence des éléments de sécurité à mettre en place avant le pompage ;
- de la mise en place des panneaux et des documents spécifiques à la réglementation pour le transport de matières dangereuses par route ;
- que le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- que le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2°) Moyens de transvasement : l'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3°) Les cuves : elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Article 9.1.4 - Activité

L'exploitant connaît à tout moment les quantités de déchets stockées sur la station. Ces informations sont sécurisées (disponibles en deux endroits différents en cas d'accident).

L'opérateur procédera sur chaque échantillon au contrôle du pH et du point éclair (en présence de solvant).

Les chargements présentant des résultats non conformes seront isolés ou refusés en tant que tels (exemple : refusés d'entrer sur le site).

Lorsque des moyens d'investigations seront nécessaires, l'exploitant fera appel à des moyens extérieurs (producteurs, laboratoires, destinataires ...).

L'exploitant prélève et conserve les échantillons dans un endroit approprié selon les modalités suivantes :

- avant regroupement, tout arrivage et les archive pendant un mois,
- après expédition, tout enlèvement et les archive pendant un mois après le départ du site ; tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Après la réception du déchet, l'exploitant informe le producteur de sa prise en charge.

Les déchets entrants et sortants sans mélange seront identifiés et répertoriés pour assurer la traçabilité des déchets du producteur au centre d'élimination.

Les déchets regroupés du même client et de même nature seront échantillonnés et analysés avant d'être regroupés et expédiés.

Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Les sorties de déchets sont enregistrées sur un registre informatique sur lequel sont consignés les renseignements décrits à l'article (5.7) registre relatif à l'élimination des déchets.

CHAPITRE 9.2 - CENTRE DE PRÉTRAITEMENT DES EAUX HYDROCARBURÉES

Article 9.2.1 - Acceptation – registre d'entrée

Les dispositions de l'article 9.1.1 précité s'appliquent à ce centre.

Article 9.2.2 - Transvasement

Les dispositions de l'article 9.1.3 précité s'appliquent à ce centre.

Article 9.2.3 - Suivi de l'activité

Le volume prévu pour le prétraitement des eaux hydrocarburées est de 50 m³/j. L'installation permet également des pointes à 5 m³/h sur la base de 13 h/j.

Le pré-traitement est effectué en plusieurs étapes :

- dégrillage manuel
- décantation des boues dans trois bassins successifs
- une séparation des eaux et des boues hydrocarburées
- traitement des eaux à la station, par traitement physico-chimique et biologique. Les eaux issues de la décantation des graisses alimentaires sont également traitées.

L'exploitant connaît à tout moment les quantités stockées sur le centre. Ces informations sont sécurisées (disponibles en deux endroits différents en cas d'accident).

L'opérateur procédera sur chaque échantillon au contrôle du pH et du point éclair, conformément à la procédure établit par l'exploitant.

Les chargements présentant des résultats non conformes seront isolés ou refusés en tant que tels (exemple : refusés d'entrer sur le site).

Lorsque des moyens d'investigations seront nécessaires, l'exploitant fera appel à des moyens extérieurs (producteurs, laboratoires, destinataires ...).

L'exploitant prélève et conserve les échantillons dans un endroit approprié selon les modalités suivantes :

- à la réception : tout arrivage et les archive pendant un mois ;
- à l'expédition : tout enlèvement et les archive pendant un mois après le départ du site.

À la réception du déchet, l'exploitant informe le producteur de sa prise en charge et de son élimination.

A l'issue du prétraitement et au départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Les sorties de déchets sont enregistrées sur un registre informatique sur lequel sont consignés les renseignements décrits à l'article (5.7) registre relatif à l'élimination des déchets.

CHAPITRE 9.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 9.3.1 - Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Article 9.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux adopté par le Conseil régional le 26 novembre 2009.

Article 9.3.3 - Transport

L'exploitant prend toutes les précautions pour que le site reste propre. Il vérifie que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Article 9.3.4 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant conformément à la réglementation en vigueur. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE LAVAGE DES CITERNES ROUTIÈRES

La station de lavage dispose de trois pistes de lavage de citernes routières :

- une piste de lavage intérieur des citernes pour les produits alimentaires,
- une piste de lavage intérieur des citernes pour les produits non alimentaires,
- une piste de lavage extérieur des citernes.

Sont exclus de la station de lavage les produits transportés (selon l'ADR) suivants :

- classe 1 : matières et objets explosifs
- classe 2 : gaz comprimés, liquéfiés ou dissous
- classe 3 : tous produits halogènes et sels de métaux lourds solubles
- classe 4.2 : matières sujettes à l'inflammation spontanée
- classe 5.2 : peroxydes organiques

- classe 6.1 : tous les produits des sels sous forme organo-métallique et les phénols et ses dérivés
- classe 6.2 : matières répugnantes ou susceptibles de produire une infection
- classe 7 : matières radioactives ou émettant des rayonnements nocifs
- classe 8 : tout produit dégageant du gaz toxique au contact de l'eau (ex : dichlorure de soufre)
- classe 9 : les polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT)

Les opérations de nettoyage intérieur des citernes routières font l'objet de procédure interne de l'exploitant visant tout particulièrement à garantir leur compatibilité avec le fonctionnement de la station de traitement physico-chimique et biologique des effluents et au respect des interdictions précitées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Rejet n°1 : dispositif d'éolage

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	
COV totaux	

Article 10.2.2 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Rejet n°1		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Mesures comparatives (article 10.1.2)
Débit	Continu	Journalière	Trimestrielle
MES	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
DCO	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle

Paramètres	Rejet n°1		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Mesures comparatives (article 10.1.2)
DBO5	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Azote NGL (exprimé en N)	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Indice hydrocarbures (C10-C40)	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fluorures	Moyen 24 h	/	Trimestrielle
Phosphore total	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Composés organiques halogénés	Moyen 24 h	/	Trimestrielle
Cyanures	Moyen 24 h	/	Trimestrielle
Métaux totaux (1)	Moyen 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle

(1) métaux : cadmium, chrome (III et VI), cuivre, nickel, plomb, cobalt, zinc, étain, mercure et argent

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées par un laboratoire agréé. Le prélèvement analysé est un échantillon représentatif d'un fonctionnement de 24 h prélevé par le laboratoire missionné pour l'analyse.

Le contrôle du rejet des eaux pluviales est effectué par un laboratoire agréé, au moins une fois par an.

Article 10.2.2.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.2.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.2.3. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
N° 1	amont	Nappe superficielle	≈ 10 m
N° 2	aval	Nappe superficielle	≈ 10 m
N° 3	aval	Nappe superficielle	≈ 10 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
N° 1	Semestrielle	Hydrocarbures totaux, COHV, HAP, BTEX, métaux (1)
N° 2	Semestrielle	Hydrocarbures totaux, COHV, HAP, BTEX, métaux (1)
N° 3	Semestrielle	Hydrocarbures totaux, COHV, HAP, BTEX, métaux (1)

(1) *arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc*

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.4 - SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. La première mesure est réalisée dans l'année de la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.5 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.5.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions dans l'eau et ceux de la qualité des eaux souterraines, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques sont joints au bilan annuel.

Article 10.5.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.3.

Article 10.5.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.6 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.6.1 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.6.2 - Information du public

Conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Ormoy pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pour une durée identique.

Le maire d'Ormoy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ECOPUR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ECOPUR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Ormoy,

L'exploitant, la Société ECOPUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT

ANNEXE 1

Plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



